



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1339 N.S.

Règlement 1339 N.S. décrétant un fonds de l'arbre
sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse

Adopté le 5 septembre 2023





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1339 N.S.

Règlement 1339 N.S. décrétant un fonds de l'arbre
sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse

ATTENDU QUE l'un des rôles de la Ville est de mettre en place et d'assurer le maintien de milieux de vie adaptés aux besoins des citoyens et offrant un cadre de vie sain ;

ATTENDU QUE le programme de subvention pour le remplacement d'un frêne privé abattu en raison de l'agrile du frêne sur le territoire a permis d'atteindre l'objectif visé ;

ATTENDU QUE le Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la CMM vise un couvert forestier de l'ordre de 30 % du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut, en vertu de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conforme à ce programme ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Sainte-Thérèse de remplacer le programme de subvention actuel par un programme de plus grande envergure ;

EN CONSÉQUENCE à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 5 septembre 2023, à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur une proposition de Mme la Conseillère Héloïse Bélanger appuyée par Mme la Conseillère Jacynthe Prince, qu'il soit statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, que le règlement portant le numéro 1339 N.S. soit et est déposé comme suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCLARATOIRES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement décrétant un fonds de l'arbre de la Ville de Sainte-Thérèse ».

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Thérèse.

ARTICLE 3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 4 ADOPTION PAR PARTIE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement sont donnés à titre indicatif. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4° Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

ARTICLE 6 TERMINOLOGIE

À moins d'une indication contraire dans le présent règlement ou lorsque le contexte indique un sens différent, un mot ou une expression a le sens et la signification attribués à l'index terminologique de l'annexe A du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il faut se référer au sens commun attribué à ce mot ou à cette expression dans le dictionnaire.

SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable, son représentant ou toute personne désignée par le conseil, administre et applique le présent règlement.

ARTICLE 8 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS DE L'ARBRE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux habitations résidentielles privées ainsi qu'aux centres de la petite enfance et aux immeubles administrés par l'Office d'habitation Thérèse-De-Blainville.

ARTICLE 10 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble doit respecter les normes prévues au présent règlement.

ARTICLE 11 OBJECTIFS DU FONDS DE L'ARBRE

Le fonds de l'arbre vise à encourager et à favoriser la plantation d'arbres sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse en octroyant une aide financière aux propriétaires d'immeubles admissibles à cette subvention.

Le volet clé en main, quant à lui, vise spécifiquement la plantation et la pérennisation d'arbres en façades de propriété dans des secteurs qui en sont dépourvus.

Ce programme vise donc l'augmentation du couvert forestier et ainsi l'amélioration de la qualité de l'air, la réduction des îlots de chaleur, l'amélioration de la gestion des eaux pluviales et de la qualité de vie générale des citoyens.

SECTION II LES TROIS VOLETS DU PROGRAMME DE SUBVENTION

SOUS-SECTION I CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 DEMANDEUR

La demande doit être effectuée par un des propriétaires de l'immeuble ;

ARTICLE 13 MONTANT ADMISSIBLE

La montant de la subvention accordée par la Ville pour ces dits immeubles est de 100 % du prix d'achat des arbres, pour un montant maximum de CENT CINQUANTE DOLLARS (150 \$) par arbre ;

SOUS-SECTION II VOLET 1 : REMPLACEMENT D'UN ARBRE MALADE OU MORT EN RAISON D'UN ÉVÉNEMENT PONCTUEL OU EN RAISON DE TOUT AUTRE ÉVÉNEMENT CIBLÉ PAR LE CONSEIL

ARTICLE 14 REMPLACEMENT D'UN ARBRE MALADE OU MORT EN RAISON D'UN ÉVÉNEMENT PONCTUEL OU EN RAISON DE TOUT AUTRE ÉVÉNEMENT CIBLÉ PAR LE CONSEIL

Les arbres morts, malades ou abattus pour les raisons suivantes sont admissibles au programme de remplacement :

- 1° Des insectes ravageurs ;
- 2° Des maladies se répandant subitement ;
- 3° Des interventions humaines de gestion massive de la végétation ;

Pour être admissibles, ces éléments, de même que tout autre événement jugé pertinent par le conseil municipal, doivent être mentionnés à l'annexe A du présent règlement.

L'abattage de l'arbre doit être ou avoir été autorisé par un permis.

Dans le cadre de ce volet, un maximum de trois (3) arbres sera accordé par propriété résidentielle et copropriété de moins de 700 mètres carrés et un maximum de cinq (5) arbres sera accordé pour les propriétés résidentielles et copropriétés de 700 mètres carrés et plus.

SOUS-SECTION III VOLET 2 : PLANTATION D'UN ARBRE EN COUR AVANT

ARTICLE 15 PLANTATION D'UN ARBRE EN COUR AVANT

De façon à embellir les rues et à réduire les îlots de chaleur, tout arbre planté en cour avant ou en cour avant secondaire est admissible à une subvention, en autant que ces cours en soient dépourvues lors du dépôt de la demande de subvention.

Dans le cadre de ce volet, un (1) arbre en cour avant par immeuble peut être subventionné. Lorsqu'il y a présence d'une cour avant et d'une cour avant secondaire, deux (2) arbres peuvent être subventionnés, soit un arbre pour chacune des cours.

SOUS-SECTION IV VOLET 3 : ORGANISME COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTIONNEL VISANT UN CLIENTÈLE VULNÉRABLE

ARTICLE 16 PLANTATION COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTIONNELLE VISANT UNE CLIENTÈLE VULNÉRABLE

De façon à encourager le verdissement d'immeubles desservant des clientèles vulnérables et pour rendre leurs espaces de vie plus sains, les centres de la petite enfance (CPE) et les immeubles d'habitations administrées par l'Office d'habitation (OH) sont admissibles au programme de subvention.

Un maximum de cinq (5) arbres par immeuble peut être subventionné.

SECTION III PROGRAMME CLÉ EN MAIN DE PLANTATION EN COUR AVANT

ARTICLE 17 PLANTATION CLÉ EN MAIN D'UN ARBRE EN COUR AVANT

De façon à verdier les cours avant de certaines propriétés résidentielles et afin de lutter contre les îlots de chaleur urbains, la Ville plantera annuellement une vingtaine d'arbres sur des propriétés résidentielles dépourvues d'arbre en cour avant dans des secteurs où la canopée est faible ou inexistante.

La Ville ou son représentant autorisé procèdera, avec l'accord du ou des propriétaires, à la plantation d'un (1) arbre en cour avant et s'engage à en faire l'entretien pour une durée de 2 ans.

Une propriété peut bénéficier de ce programme une seule fois.

CHAPITRE 3 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 18 PROPRIÉTAIRES ADMISSIBLES

Tout propriétaire d'une résidence, tout centre de la petite enfance (CPE), ainsi que l'Office d'habitation Thérèse-de-Blainville (OH TDB) sont admissibles à la subvention prévue au chapitre 2 lorsqu'il a planté un arbre conformément au présent règlement sur une de ses propriétés situées sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse.

ARTICLE 19 ARBRES ADMISSIBLES

Pour être admissibles, les arbres plantés doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

Conifère : avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation et avoir une hauteur à maturité d'au moins 5 mètres ;

Feuille : avoir un diamètre d'au moins 2,5 centimètres à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol et avoir une hauteur à maturité d'au moins 5 mètres.

La plantation ou la transplantation d'arbres non-rustiques, de même que de toute espèce végétale exotique envahissante reconnue par le gouvernement du Québec sont interdites.

La localisation de l'arbre planté doit respecter les critères de plantation décrits au règlement de zonage en vigueur au moment de la plantation. Les arbres du genre *Populus* (peupliers) et *Salix* (saules) de même que les érables argentés (*Acer saccharium*) doivent être plantés à la distance minimale de plantation exigée en vertu du règlement de zonage en vigueur au moment de la plantation.

Une liste d'espèces d'arbres non admissibles au programme de subvention constitue l'annexe B du présent règlement.

Des arbres à faible déploiement (hauteur inférieure à 5 mètres à maturité) pourront être autorisés par l'autorité compétente uniquement s'il est démontré que le terrain ne peut accueillir un arbre à moyen ou grand déploiement.

CHAPITRE 4 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

ARTICLE 20 DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

La demande d'aide financière doit être adressée à la Ville de Sainte-Thérèse à l'aide du formulaire prescrit à cet effet. Elle doit être soumise dans les six (6) mois suivant l'achat de l'arbre.

Le formulaire doit être accompagné des documents suivants :

1. Facture démontrant l'achat de l'arbre. La facture doit mentionner clairement le nom et les coordonnées de l'entreprise, la date de la transaction, les détails concernant l'arbre acheté, dont l'essence, la dimension et le prix unitaire ;
2. Deux (2) photographies de l'arbre planté, soit une d'assez loin pour permettre de repérer l'arbre sur la propriété et une de plus près permettant de voir les détails de l'arbre ;
3. Pour le volet « Plantation communautaire et institutionnelle visant une clientèle vulnérable »
 - a) Un plan de plantation incluant le choix des essences.

ARTICLE 21 VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une fois la demande reçue avec les pièces justificatives exigées, l'autorité compétente en valide la conformité.

Lorsque la conformité est établie, le responsable émet un chèque au nom du propriétaire requérant au montant prévu au présent règlement. Le chèque est transmis au propriétaire requérant par la poste.

ARTICLE 22 CONSTITUTION DU FONDS DE L'ARBRE

Un fonds de 30 000 \$ est constitué annuellement par le présent règlement pour financer et administrer le programme. La Direction des finances est autorisée à approprier ce montant à même l'excédent de fonctionnement affecté.

Par le présent règlement, le conseil municipal autorise ledit directeur à procéder à la libération des chèques d'aide financière dûment approuvée par l'autorité compétente.

ARTICLE 23 FIN DU PROGRAMME

Le présent règlement cesse d'avoir effet lorsque le conseil de Ville décidera de ne pas reconduire les fonds au budget annuel.

ARTICLE 24 FAUSSE DÉCLARATION

Un requérant doit rembourser à la Ville tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les engagements prévus au programme.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute information manifestement incomplète ayant pour effet direct ou indirect le versement par la Ville de Sainte-Thérèse d'une aide financière à laquelle le requérant n'avait pas droit.

La Ville se réserve le droit d'aller vérifier sur le terrain du propriétaire que l'arbre ayant fait l'objet d'une subvention correspond bien aux informations transmises dans le cadre du programme de subvention.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi et abroge le règlement numéro 1316 N.S. intitulé *Règlement décrétant un programme de subvention pour le remplacement d'un frêne privé abattu en raison de l'agrile du frêne sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse.*

Adopté, le 5 septembre 2023.

LE MAIRE

LA GREFFIÈRE

Christian Charron

Sylvie Trahan, avocate

**Annexe A : Liste des événements admissibles à une subvention
en vertu du volet 1 du fonds de l'arbre (article 14)**

Événement	Date de début	Date de fin	Conditions
1. Agrile du frêne	2021		Avoir abattu un frêne affecté par l'agrile.
2. Abattage du CP, été 2023	2023		Propriétés adjacentes au chemin de fer du Canadien Pacifique impactées par l'abattage et l'émondage de l'été 2023. Il doit y avoir eu de l'abattage dans le prolongement des lignes de propriétés.

Annexe B : Liste des arbres exclus de l'ensemble des volets du programme de subvention

Les arbres suivants ne sont pas admissibles à une subvention :

- 1° Cerisier de Virginie « Schubert »
- 2° Érable argenté
- 3° Érable à Giguère
- 4° Érable de Norvège
- 5° Genévrier
- 6° Frêne
- 7° Lilas commun
- 8° If
- 9° Nerprun
- 10° Orme d'Amérique
- 11° Peuplier
- 12° Pommier
- 13° Pometier
- 14° Saule
- 15° Thuya(cèdre) isolé ou en haie
- 16° Tous les types d'arbustes